



**RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES PORTS D'ÉCHOUAGE
GÉRÉS EN RÉGIE DIRECTE PAR
LE SYNDICAT MIXTE LES PORTS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Port de Comberge – Saint Michel Chef-Chef
Port de la Gravette et abri du Cormier – La Plaine sur Mer
Abri de la Pointe de Saint Gildas – Préfailles

Applicable au 01 janvier 2024

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>5</u>
<u>1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS.....</u>	<u>6</u>
1.1 Définition.....	6
1.2 Objet du règlement d'exploitation.....	7
1.3 Champ d'applications.....	7
1.4 Caractéristiques des ports.....	7
1.5 Règles communes.....	8
1.6 Nature juridique de l'occupation du domaine public portuaire.....	8
1.7 Police portuaire.....	8
<u>2. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES NAVIRES.....</u>	<u>9</u>
2.1 Encombrement d'un navire.....	9
2.2 Tirant d'eau.....	9
2.3 Dimensions retenues.....	9
2.4 Navires hors normes.....	9
<u>3. LISTES D'ATTENTE EXTERNE ET INTERNE.....</u>	<u>9</u>
3.1 Définition et formalités d'inscription sur liste d'attente externe.....	9
3.2 Définition et formalités d'inscription sur liste interne.....	10
3.3 Publicité des listes d'attente.....	10
3.4 Date de validité et maintien de l'inscription.....	10
3.5 Radiation des listes et pénalités.....	10
3.6 Attribution des places.....	10
3.7 Frais de gestion de la liste d'attente.....	11
<u>4. AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT ANNUEL OU HAUTE SAISON.....</u>	<u>11</u>
4.1 Autorité attributrice.....	11
4.2 Principe d'attribution.....	11
4.3 Contrat d'occupation pour les plaisanciers.....	11
4.3.1 Formalités d'accès.....	11
4.3.2 Durée des AOT.....	12
4.3.3 Occupation de l'emplacement.....	12
4.3.4 Copropriété de navire.....	12
4.3.5 Obligations de l'utilisateur.....	13
4.3.6 Gestion dynamique.....	13
4.3.7 État des navires.....	13

4.3.8 Restriction d'accès.....	14
4.3.9 Redevance	15
4.3.10 Résiliation	15
4.3.11 Modification de l'AOT.....	16
4.4 Contrat d'occupation pour les professionnels	17
4.4.1 Obligations de l'utilisateur	17
4.4.2 Exclusivité	17
<u>5. AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT HORS ANNUEL ET HAUTE-SAISON</u>	<u>17</u>
5.1 Visiteurs temporaires	17
5.1.1 Autorité attributrice	18
5.1.2 Principe d'attribution	18
5.1.3 Formalités d'accès	18
5.1.4 Occupation de l'emplacement	18
5.1.5 Obligation de l'utilisateur	18
5.1.6 Redevances.....	19
5.1.7 Résiliation	19
5.2 Visiteurs en escale	19
5.2.1 Autorité attributrice	19
5.2.2 Occupation de l'emplacement	19
5.2.3 Obligations de l'utilisateur	19
5.2.4 Redevances.....	20
<u>6. CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS ET SERVICES</u>	
<u>PORTUAIRES</u>	<u>20</u>
6.1 Lieux d'amarrage et de mouillage	20
6.1.1 Amarrage sur ligne de mouillage.....	20
6.1.2 Amarrage des bateaux en période hivernale et lors des tempêtes	20
6.2 Stationnement des annexes	21
6.3 Service Navette.....	22
6.4 Annexes et chariots en libre-service	22
6.5 Arrêts minute	23
6.6 Manutention des potences	23
6.7 Aire de carénage (Pointe Saint-Gildas et Comberge).....	23
6.8 Cales de mise à l'eau	24
6.9 Terre-plein	26

6.10 Station d’avitaillement (Gravette).....	26
6.11 Aire de stationnement des véhicules	26
<u>7. PAIEMENT DES REDEVANCES HORS CONTRATS.....</u>	<u>27</u>
Paiement au comptant des prestations fournies	27
<u>8. RÈGLES ENVIRONNEMENTALES, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ</u>	<u>27</u>
8.1 Rejets, dépôts et perte de matériel	27
8.2 Carénage sauvage.....	27
8.3 Sécurité.....	28
8.4 Navire épave.....	28
8.5 Publicité.....	28
<u>9. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES</u>	<u>28</u>
9.1 Organisation d’évènements et manifestations	28
9.2 Installation d’une activité – mise en place d’un projet pour une durée supérieure à 7 jours	29
9.3 CLUPP	29
9.4 Solidarité Maritime.....	29
<u>10. ANNEXES.....</u>	<u>29</u>
10.1 Plans des ports	30
10.2 Note technique pour la mesure des navires	34

PRÉAMBULE

Les Ports de Loire-Atlantique dont le siège est situé 4, Esplanade Anna Marly, 4^{ème} étage, 44600 Saint Nazaire, a été créé le 1er janvier 2020 dans le but de coordonner la gestion de l'ensemble des ports de Loire-Atlantique et de mutualiser les moyens de ses différentes infrastructures.

En sont membres :

- Le Département de la Loire-Atlantique,
- Les Communes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, de Saint-Michel-Chef-Chef, Piriac-sur-Mer, La Turballe, Le Croisic et Pornic
- Pornic aggro Pays de Retz.
- Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
- CAP Atlantique

Les Ports de Loire-Atlantique sont l'autorité portuaire de l'ensemble des ports qui lui ont été transférés. Parmi ceux-ci, ils sont l'exploitant (gestion en régie directe) des installations de plaisance non déléguées de La Pointe Saint Gildas à Préfailles, La Gravette et Le Cormier à La Plaine sur Mer et Comberge à Saint Michel Chef-Chef. Ils exploitent ce service public à caractère industriel et commercial dans l'intérêt général et dans une perspective de développement économique durable respectueux de l'environnement.

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements portuaire sur les ports de Comberge, à Saint-Michel-Chef-Chef, de La Gravette, à La-Plaine-sur-Mer ainsi que les abris de La Pointe Saint-Gildas à Préfailles et du Cormier, à La-Plaine-sur-Mer.

Ces ports, dont les bassins, les quais, les pontons, les appontements et les terre-pleins, et plus généralement toute leur emprise, font partie du domaine public portuaire maritime. À ce titre, la circulation et le stationnement y sont soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés, ci-dessous, sans exhaustivité :

- La liberté d'accès des usagers,
- L'égalité de traitement des usagers,
- L'occupation du domaine public ne peut être gratuite exceptée dans les cas limitativement prévus à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve de la décision du gestionnaire du domaine,
- L'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable,
- Le titre d'occupation ne confère à son titulaire aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
- L'attribution d'un titre d'occupation du domaine public donne lieu à une sélection préalable des candidats à l'occupation dans les conditions des articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques quand ce titre permet à son titulaire d'utiliser le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité économique,
- L'occupation du domaine public est personnelle : elle n'est ni transmissible, ni cessible, ni déléguable, ni susceptible d'être mise en gage, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

1.1 Définition

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

- **Abri** : Un abri est un endroit de la côte ou tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance.
- **Absence** : Tout navire, titulaire d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire), qui quitte, pour une durée minimum de deux nuitées consécutives, l'emplacement attribué dans le port de plaisance.
- **Agent portuaire** : il exerce une fonction d'exploitation et d'entretien des infrastructures d'un port. Il peut assurer des fonctions d'accueil des passages ou des usagers de navires comme il peut assurer un service de renseignement et d'information en cas de besoin.
- **Autorisation d'occupation temporaire (AOT)** : acte par lequel les Ports de Loire-Atlantique autorisent un usager à occuper un emplacement déterminé dans la catégorie qui lui est attribuée ou sur un terre-plein du port, sur une durée déterminée.
- **Autorité portuaire** : Les Ports de Loire-Atlantique.
- **Bureau du port** : Le point de contact entre les usagers/clients de plaisance, pêcheurs et professionnels et les agents du port en charge de l'exploitation du port, qui relèvent du gestionnaire du port.
- **Capitainerie du port** : La capitainerie regroupe les surveillants de port et agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.
- **Carénage** : Fait de nettoyer la coque immergée.
- **Comité Syndical** : instance délibérative des Ports de Loire-Atlantique, autorité portuaire et exploitant des ports de Comberge et de la Gravette ainsi que des abris de la Pointe Saint-Gildas et du Cormier. Cette instance est notamment responsable de l'approbation des tarifs appliqués, à la suite de l'avis consultatif des conseils portuaires.
- **Commandant de port** : autorité fonctionnelle, chargée de la police portuaire et gérant les surveillants de port.
- **Conseil Portuaire** : instance présidée par Les Ports de Loire-Atlantique et représentant l'ensemble des usagers. Il est consulté sur les sujets intéressant la vie du port (travaux, budget, droits de port exploitation, etc.). Les plaisanciers sont représentés proportionnellement à l'importance de l'activité plaisance au sein du port et forment au sein du conseil le Comité Local des Usagers Permanents du Port (C.L.U.P.P.).
- **Usagers/Client** : Personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.
- **Emplacement** : Poste permettant l'amarrage d'un navire d'un gabarit défini.
- **Escalant** : navire de passage pour une durée inférieure à 48h arrivant et repartant par la mer.
- **Gabarit** : Encombrement d'un navire exprimé selon l'article 2.3 du règlement d'exploitation.
- **Gestionnaire du port de plaisance** : Le Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique pour les installations de plaisance non concédées.
- **Longueur Hors-Tout** : Distance entre les extrémités avant et arrière de la structure permanente du navire, incluant le moteur en position de navigation.

- **Maître-bau** : Correspond à la plus grande largeur du navire.
- **Navire** : Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime soumis à immatriculation.
- **Plaisancier** : Client (usager) du port à titre privé.
- **Professionnel** : Client (usager) du port à titre professionnel et commercial pour une activité économique conforme à l'objet social de la société.
- **Redevance** : Somme dont l'usager du port est redevable pour toute utilisation pour toute location d'un emplacement, d'un service ou d'un équipement portuaire relevant du domaine public portuaire.
- **Règlement particulier de police** : Complète pour le port en question, le règlement général de police portuaire du code des transports.
- **Surveillant de port** : Agent chargée de la police, organisée et mise en œuvre par un agent désigné par l'autorité portuaire, parmi ses effectifs, agréés par le Procureur de la République et assermenté. Il est chargé de faire respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions. Lorsqu'ils constatent une contravention, ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
- **Temporaire** : Client non titulaire d'une AOT pour un emplacement et une période déterminée supérieure à 48h

1.2 Objet du règlement d'exploitation

Le règlement d'exploitation régit :

- Les règles d'usage et de fonctionnement des navires présents dans les ports ainsi que des services connexes,
- Les règles de savoir-vivre dans l'espace portuaire,
- Les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements, des infrastructures et des équipements qui font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le gestionnaire portuaire.

1.3 Champ d'applications

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports gérés en régie directe par les Ports de Loire-Atlantique ; à savoir le port de Comberge, à Saint-Michel-Chef-Chef, le port de La Gravette et l'abri du Cormier, à La-Plaine-sur-Mer ainsi que l'abri de La Pointe Saint-Gildas à Préfailles, telles que définies sur les plans annexés.

1.4 Caractéristiques des ports

Pour rappel, il s'agit de ports où la hauteur d'eau est insuffisante à marée basse pour que les navires continuent à flotter : ceux-ci reposent donc à marée basse sur le fond. Ces ports ne sont accessibles que lorsque la marée est suffisamment haute.

- **Port de Comberge** à Saint-Michel-Chef-Chef :
 - 134 places sur bouée en embossage,
 - Longueur maximale 10 mètres,
 - Tirant d'eau maximum 1,10m avec Béquilles.
- **Port de La Gravette** à La-Plaine-Sur-Mer :
 - 290 places (embossage évitage pro)
 - Longueur maximale 12 mètres,

- Tirant d'eau maximum 2,00m.
- **Abri du Cormier** à la Plaine sur mer :
 - 30 places
 - Longueur maximale 6 mètres.
 - Ces emplacements sont utilisables du 1er avril au 30 septembre.
- **Abri de la Pointe Saint-Gildas** à Préfailles :
 - 291 places (214 embossages + 74 évitages + 2 visiteurs + 1 échouage),
 - Longueur maximale 10 mètres,
 - Tirant d'eau maximum 1,30m,
 - Ces emplacements sont utilisables du 1er mars au 15 novembre.

Ces caractéristiques sont énoncées sous réserve d'éventuelles dérogations émanant des Ports de Loire-Atlantique. Les tirants d'eau indiqués sont sous réserve de l'évolution de la sédimentation du port.

1.5 Règles communes

Pour le confort et le bien-être de tous, les usagers du port veilleront à respecter et à faire respecter par leurs invités ou clients quelques règles de base définies, ci-après (liste non exhaustive) :

- Le port est une zone de cohabitation dans laquelle il convient de respecter les arrêtés municipaux notamment en matière de bruit et de nuisances qui pourraient troubler la tranquillité des autres usagers.
- Le port est une zone de cohabitation entre les clients, les riverains, les touristes et les agents portuaires dont l'harmonie doit être préservée.

1.6 Nature juridique de l'occupation du domaine public portuaire

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu à la délivrance d'un droit d'occupation par l'autorité compétente. Les droits sont délivrés par le gestionnaire des ports sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans le respect des caractéristiques des ports et des abris. En conséquence, l'usager ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire des ports. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

Toute occupation du domaine public à flot ou à terre, sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public.

Le Comité syndical traitera les cas délicats ou litigieux.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations, soumises au droit français, qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

1.7 Police portuaire

Son action s'inscrit dans ces principaux secteurs : La police du plan d'eau (organisation des entrées, sortie et mouvements des navires), la sécurité, la police des matières dangereuses et la préservation de l'environnement portuaire, l'exploitation et la conservation du domaine public portuaire (placement des navires à quai et protection des ouvrages portuaires), la sûreté portuaire.

Tout usager ou public séjournant dans les ports, objet du présent règlement, est soumis au Règlement général de police du Code des Transports (articles R.5333-1 à R.5333-28 et L.5331-2 du code des transports) et décliné localement dans le cadre du Règlement Particulier de Police portuaire en vigueur (RPP).

2. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES NAVIRES

2.1 Encombrement d'un navire

L'encombrement d'un navire est exprimé en trois dimensions : sa longueur maximale, sa largeur au maître bau et son tirant d'eau.

2.2 Tirant d'eau

Compte tenu de l'envasement des ports lié à un phénomène naturel non maîtrisable, Les Ports de Loire-Atlantique, ne pourront être tenu responsables des contraintes ou des désagréments liés à ce phénomène.

2.3 Dimensions retenues

Concerne les navires de série, de construction amateur ou pour toute modification intervenue sur un navire en cours d'AOT. Deux méthodes peuvent s'appliquer (la plus longue longueur sera appliquée afin de mieux coller, au plus près, du rayon d'évitage) :

- Longueur Hors-Tout (Applicable à compter du 01 janvier 2025)
- En cas de désaccord ou de modifications apportées, des mesures à terre contradictoires, à la charge de l'utilisateur, seront réalisées par le personnel du port à l'aide d'un décamètre, soit par une tierce personne validées par un huissier.

Ces mesures respecteront la procédure, validée par l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB) associée à l'Association des Ports de Plaisance de l'Atlantique (APPA) basée sur la norme ISO 8666 – 2002, relative aux navires de dimension inférieure à 24 mètres. La procédure technique mise en œuvre pour les mesures est annexée au présent règlement.

2.4 Navires hors normes

Compte tenu des contraintes techniques de ses infrastructures ou afin d'optimiser au mieux ses espaces, Les Ports de Loire-Atlantique, se réservent le droit de positionner, à des emplacements hors normes, des bateaux spécifiques, dont le gabarit ne serait pas en tout point conforme aux standards des catégories d'emplacements, selon des critères de spécificité du bateau, de manœuvrabilité, d'optimisation du parc à flot.

3. LISTES D'ATTENTE EXTERNE ET INTERNE

Le gestionnaire portuaire tient à jour une liste d'attente par port sur laquelle s'inscrivent des candidats pour une catégorie de gabarit déterminée.

3.1 Définition et formalités d'inscription sur liste d'attente externe

Cette liste est destinée à recueillir les demandes des plaisanciers souhaitant l'obtention d'un mouillage et ne disposant pas, à date d'inscription, d'un mouillage au port.

L'inscription se fait à l'aide d'un formulaire, au nom du demandeur, auprès de chaque bureau du port.

Elle doit être remplie et accompagnée :

- D'une copie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité,
- D'un justificatif des caractéristiques du navire si le demandeur est déjà propriétaire.

L'inscription sera confirmée et effective après encaissement du montant des frais de gestion selon le tarif applicable en vigueur, après avis des conseils portuaires et vote en Comité Syndical.

L'inscription est individuelle et personnelle et ne vaut que pour un navire et pour une catégorie déterminée.

La date d'inscription d'origine génère le rang dans l'une des catégories de gabarit.

Seules les candidatures de personnes morales ou physiques majeures sont recevables.

Les copropriétaires d'un navire, non titulaires d'une AOT à titre individuel, peuvent figurer sur la liste.

À la clôture des attributions de place, l'inscription sera automatiquement valable pour l'année N+1.

3.2 Définition et formalités d'inscription sur liste interne

Cette liste est destinée à recueillir les demandes des plaisanciers étant déjà titulaires d'une AOT pour un contrat annuel et souhaitant changer de gabarit de navire tout en restant dans le même port.

Cette demande doit se faire par écrit via le formulaire disponible au bureau du port concerné avant le 31 décembre pour une prise en compte pour l'année N+1 et n'est pas soumis à redevance.

3.3 Publicité des listes d'attente

Les listes d'attente sont consultables dans chaque bureau du port. Conformément à la réglementation en vigueur, les plaisanciers pourront y consulter leur place.

3.4 Date de validité et maintien de l'inscription

L'inscription sur chaque liste est valable pour l'année civile en cours et est renouvelable par écrit sur demande expresse via le formulaire adressé au gestionnaire du port avant le 31 décembre de chaque année.

La réinscription sera confirmée et effective après encaissement du montant des frais de gestion selon le tarif applicable en vigueur, après avis des conseils portuaires et vote en Comité Syndical. En l'absence de réinscription, l'inscription n'est pas maintenue dans la liste.

Les Ports de Loire-Atlantique procèdent annuellement à l'actualisation des informations relatives aux inscrits sur les listes avant le 31 décembre.

3.5 Radiation des listes et pénalités

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par mail ou courrier adressée au bureau du port. Faute d'avoir accompli sa réinscription, avant le 31 décembre, le candidat sera automatiquement radié.

3.6 Attribution des places

Les Ports de Loire-Atlantique attribuent chaque AOT disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur dans la catégorie.

La place attribuée se fera uniquement en fonction des caractéristiques du navire et en aucun cas sur un emplacement d'une catégorie supérieure.

En cas de place non pourvues, le gestionnaire pourra les attribuer à un nouvel inscrit sous réserve de la souscription de l'AOT et du paiement intégral de la redevance correspondant au contrat.

Il n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Il sera attribué 20% des places disponibles à la liste interne et 80% à la liste externe.

Les demandeurs figurant sur la liste d'attente interne se verront attribuer une place correspondant à leur ancienneté sous réserve de disponibilité.

En cas de non-attribution ou par choix, l'utilisateur pourra conserver son ancienneté sur la liste.

3.7 Frais de gestion de la liste d'attente

Des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en conseils portuaires et voté en Comité syndical, seront exigés chaque année, afin de confirmer l'inscription ou le maintien de l'inscription sur liste d'attente.

Ces frais résultent de la gestion administrative de la liste d'attente, qui comporte notamment :

- L'établissement d'un dossier d'inscription,
- La gestion du dossier d'inscription,
- L'information portée à l'inscrit dès lors qu'une place correspondant à sa demande se libère,
- L'envoi d'une demande de maintien de l'inscription pour l'année suivante.

4. AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT ANNUEL OU HAUTE SAISON

4.1 Autorité attributrice

Le gestionnaire portuaire attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement. Il répartit ces emplacements en catégories dont chacune correspond à une plage de gabarit des bateaux qui peuvent être amarrés ; cette répartition est établie sous sa seule autorité.

Elle peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager pour les motifs de l'article 4.3.10 du présent règlement. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, les titulaires d'AOT peuvent se voir attribuer un emplacement différent, sans que l'usager ne puisse demander remboursement ou réclamation, mais dans la même catégorie de gabarit que celui attribué lors de la délivrance de l'AOT.

4.2 Principe d'attribution

Les emplacements sont classés par groupe et par catégorie en fonction du gabarit du navire qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limités dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un navire d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à une autre catégorie de gabarit, sauf accord préalable du bureau du port. Le gestionnaire des ports ne pourra pas être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

Le gestionnaire des ports attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté, gabarit du navire et type de contrat (Annuelle ou Haute Saison).

Il n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

L'AOT ne confère aucun droit sur un emplacement défini. Le gestionnaire portuaire se réserve le droit de modifier l'attribution d'un mouillage en fonction des impératifs de gestion, sans aucun dédommagement ou quelconque contrepartie.

L'occupation du domaine public est personnelle : elle n'est ni transmissible, ni cessible, ni déléguable, ni susceptible d'être mise en gage, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

4.3 Contrat d'occupation pour les plaisanciers

4.3.1 Formalités d'accès

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès du bureau du port, en indiquant ses noms et adresse. Il devra notamment fournir une copie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ou du certificat d'enregistrement ainsi qu'une attestation

d'assurance en cours de validité et la copie recto verso d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport).

Le titulaire de l'AOT se verra attribuer un seul badge d'accès, valable exclusivement pour le navire déclaré sur le contrat. Pour d'éventuels copropriétaires, un badge pourra être attribué sous condition tarifaire.

4.3.2 Durée des AOT

Quatre durées d'AOT sont disponibles :

- Annuelle (Gravette et Comberge)
- Haute Saison du 1/03 au 15/11 (Gravette, Comberge et Pointe St Gildas)
- Haute Saison Cormier du 1/04 au 30/09
- Basse Saison du 16/11 au 28 ou 29/02 (Gravette ou Comberge).

Les AOT sont accordées pour une durée maximum d'un an coïncidant avec l'année civile. Elles peuvent être renouvelées à l'initiative des Ports de Loire-Atlantique sur demande expresse du plaisancier mais sans que ce renouvellement ne soit un droit.

L'échéance finale des différentes AOT annuelles ne pourra pas dépasser le 31 décembre de l'année en cours.

En aucun cas, il n'y a tacite reconduction des AOT. À l'échéance de la période, le titulaire recevra un formulaire de demande de renouvellement de contrat.

L'utilisateur s'engage à transmettre les documents à jour avant le 31 décembre de l'année en cours.

Passé ce délai, des frais de relance, selon le tarif applicable en vigueur après avis des conseils portuaires et vote en Comité Syndical, seront appliqués.

4.3.3 Occupation de l'emplacement

A notification de la mise à disposition de l'emplacement qui lui est affecté, le titulaire de l'AOT s'engage à occuper l'emplacement selon les modalités du présent règlement, ainsi que d'avertir le bureau du port de son arrivée et /ou de son départ 48h à l'avance.

Le titulaire de l'AOT restera le seul interlocuteur du gestionnaire portuaire, pour tout ce qui sera relatif au stationnement du navire et sa sécurité, pendant toute la durée de l'AOT. Les communications et notifications du gestionnaire portuaire, sont valablement faites par courrier postal ou électronique, par SMS ou MMS à l'adresse, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique communiquée par le titulaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.3.4 du présent règlement relatif à la copropriété, la vente du navire dont le propriétaire est titulaire de l'AOT n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

En cas d'absence prolongée, supérieure à 7 jours, l'utilisateur devra prévenir le bureau du port et fournir si c'est le cas les coordonnées du gardien du navire ou la personne à contacter en cas d'urgence.

IMPORTANT : En aucun cas, l'AOT ne pourra être considérée comme un contrat de gardiennage. Le navire et partie de navire (moteur amovible ou non ou tout autre accessoire) ne sont donc pas confiés au gestionnaire portuaire pour gardiennage. Il appartient donc au propriétaire du navire de prendre toutes les mesures que lui semblent nécessaires pour assurer la sauvegarde de ses biens.

4.3.4 Copropriété de navire

En cas de copropriété du navire, l'acte de francisation ou tout document officiel précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété doit être présenté au gestionnaire portuaire. Le

titulaire de l'AOT doit être détenteur d'au moins 30% des parts du navire. Seul le titulaire de l'AOT (personne physique ou morale) bénéficie de droits sur un emplacement annuel.

Si le co-proprétaire, titulaire de l'AOT, cède tout ou partie de ses parts, seul le copropriétaire disposant de la copropriété effective à 50% depuis quatre ans minimums pourra bénéficier de l'emplacement.

En cas de changement de copropriétaire ou de création d'une copropriété en cours d'AOT pour un titulaire unique, le titulaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de l'article 4.3.11 du présent règlement.

4.3.5 Obligations de l'usager

L'emplacement est exclusivement réservé au navire déclaré dans les conditions prévues ci-dessous.

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers le nom et le quartier d'immatriculation.

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

Le plaisancier s'engage à ne pas louer son navire sur une période correspondant à celle de l'autorisation qui lui a été délivrée, ni sur une période qui dépasserait la durée de l'autorisation.

Les sociétés civiles devront fournir un extrait de Kbis de moins de trois mois que lequel figurera le nom du contractant.

4.3.6 Gestion dynamique

Le principe de la gestion dynamique est d'optimiser l'occupation des emplacements, en facilitant la communication entre le locataire et les services portuaires. Le titulaire de l'AOT devra informer le bureau du port de toute absence de plus de deux nuits consécutives (48h).

Sans information préalable, toute place libérée pendant cette durée peut être utilisée par le gestionnaire portuaire pour y stationner un navire d'un autre usager et cela, sans indemnisation pour le titulaire de l'AOT.

Le titulaire de l'AOT informera le bureau du port au moins deux jours avant le retour de son navire dans l'enceinte portuaire. Dans le cas contraire, si l'emplacement n'est pas disponible, un autre emplacement lui sera affecté pour une période indéfinie, dans l'attente de libération dudit emplacement.

Le titulaire d'une AOT est intéressé financièrement, lorsqu'il libère son emplacement entre le 1er juin et le 31 août.

D'un point de vue pratique, le locataire informe, au minimum 30 jours avant, par mail ou courrier, le bureau du port, de la période précise pendant laquelle son emplacement sera libéré.

Le titulaire de l'emplacement bénéficiera alors d'une réduction de 10 % par mois libéré, sur la redevance de l'année en cours.

4.3.7 État des navires

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager est tenu d'assurer la maintenance de son navire et notamment les points d'amarrage de celui-ci.

Les œuvres-vives du navire doivent être exemptes de mousse, herbes et de débris. Le titulaire de l'AOT peut être mis en demeure, par courrier ou par mail, afin d'effectuer les travaux d'entretien de celui-ci.

À défaut d'entretien du navire, et en prévention de la qualification d'état d'épave, l'exploitant se réserve le droit de résilier de manière anticipée l'autorisation d'occupation de l'emplacement en application de l'article 4.3.10 du présent règlement.

Le bureau du port doit avoir été informé, par les usagers, des navires disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas d'alarme intempestive.

Si le gestionnaire portuaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire.

Navires à l'état d'épave :

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de le faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord du gestionnaire portuaire sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder., à ses frais.

Conséquences du non-respect des dispositions relatives au bon entretien et aux situations :

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, le gestionnaire portuaire, ou toute autre société qu'il aura mandatée, procédera à la mise hors d'eau du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

Lorsque le gestionnaire portuaire procède à l'enlèvement d'un navire, l'opération est réalisée aux risques et périls du propriétaire et à ses frais. Le navire est entreposé à sec sur un emplacement choisi par le gestionnaire portuaire et aux frais du propriétaire.

4.3.8 Restriction d'accès

Le plan d'eau peut être totalement ou partiellement indisponible pour raisons diverses (dragage, renflouement d'un navire, recherche de corps mort ensouillé, travaux sur les enrochements, etc...). Il peut être demandé aux usagers :

- De déplacer leur navire, dans ce cas le bureau du port affectera provisoirement un autre mouillage.
- De retirer le navire du plan d'eau, le bureau du port informera l'utilisateur du temps d'indisponibilité.
- Les pontons et passerelles peuvent être mis à terre pour maintenance ou ponctuellement interdits d'accès par l'autorité portuaire. Les usagers devront alors emprunter la cale.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie du plan de mouillage, le gestionnaire du port pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins, à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'utilisateur.

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

En cas d'absence, le propriétaire d'un navire est tenu de communiquer par tout moyen, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

En cas de besoin de déplacement d'un navire, le gestionnaire du port contactera le propriétaire du navire (ou à défaut le gardien du navire). Sans retour de sa part, les agents du port considéreront qu'il ne s'y oppose pas et procéderont au déplacement du navire.

En cas d'urgence, les agents du port sont habilités à intervenir directement sur un navire pour prendre toute mesure utile, y compris pour déplacer un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Dans tous ces cas, il ne sera consenti aucun dédommagement, ni réduction de tarif, ni gratuité de service.

4.3.9 Redevance

Exigibilité

L'occupation d'un emplacement donne lieu au paiement d'une redevance perçue par le gestionnaire portuaire. L'obtention d'un emplacement ou d'une AOT rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non.

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie du port, le gestionnaire du port informera les usagers du port bénéficiant d'un contrat annuel, de l'importance des travaux, ainsi que la durée de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès du port.

Tarifs

Les redevances d'occupation sont appliquées selon une grille tarifaire approuvée annuellement, après avis des conseils portuaires et par vote du Comité Syndical.

Modalités de paiements

Les redevances annuelles et haute saison sont payables, par titre de paiement, auprès du Trésor Public. Le gestionnaire portuaire s'autorise à refuser l'accès au port, en cas de non-paiement.

Les prestations complémentaires sont payables en euros au comptant sans escompte, article 7.

4.3.10 Résiliation

À l'initiative des Ports de Loire-Atlantique

Le gestionnaire peut :

- Résilier sans indemnité et avant leur terme les AOT accordées,
- Exclure du port les visiteurs,

Pour les motifs suivants :

- **Pour motif d'intérêt général** : La résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- **Pour défaut de paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement du titre de recette émis, le gestionnaire portuaire peut résilier l'AOT objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse.
- **Pour usage fautif ou abusif** : Sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - o L'amarrage et la navigation d'un navire présentant un danger pour la navigation,

- L'amarrage et la navigation d'un navire qui ne serait pas en mesure de naviguer par ses propres moyens hors situation d'avarie avérée,
- L'amarrage et la navigation d'un navire présentant des risques pour la sécurité, la salubrité du port, de l'environnement ou les autres usagers,
- Un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé dans les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.3.
- Le non-respect du présent règlement et du règlement particulier de police,
- Le défaut de remise des documents prévus par le contrat,
- La non-déclaration d'usage collaboratif du navire,
- Un comportement qui porterait atteinte au bon esprit du port ou irrespectueux vis-à-vis du personnel portuaire ou de ses usagers (propos inappropriés visant l'intégrité des personnes, insultes, menaces...).
- Défaut d'entretien du navire.

Le comportement fautif est constaté par les agents des Ports de Loire-Atlantique, soit au titre de l'exploitation, soit au titre de la police portuaire.

La résiliation de l'AOT pour ce motif prendra effet de plein droit après un préavis de deux mois signifiés par lettre recommandée avec accusé réception.

- **Décès du titulaire de l'AOT :** En cas de décès du titulaire ou du contractant de la société civile, les ayant droits ou les copropriétaires devront le signaler dans les 30 jours et libérer l'emplacement dans un délai de 6 mois arrondis au semestre supérieur. En cas d'absence de déclaration du décès, dans un délai de 6 mois, les ayant droits ou les copropriétaires seront redevables des frais de stationnement sur la base du tarif mensuel, à compter de la date du décès.

À l'initiative du titulaire de l'AOT

Une fois l'emplacement attribué par le gestionnaire portuaire et accepté par l'utilisateur (c'est à dire contrat signé), la redevance correspondante est due dans son intégralité quel que soit le temps pendant lequel l'emplacement est réellement occupé ou non, par l'utilisateur.

La résiliation anticipée de l'autorisation annuelle ne peut être prise en compte qu'à réception d'une demande de résiliation écrite, datée et signée du titulaire de l'autorisation.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation annuelle et quel qu'en soit le motif, un délai de préavis d'un mois plein sera appliqué. Le mois de préavis prend effet au premier jour du mois qui suit la réception du courrier ou du dépôt de la demande auprès des services du port. L'utilisateur devra procéder à l'enlèvement du navire à la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le titulaire de l'AOT ne bénéficiera d'aucun remboursement. Le gestionnaire portuaire s'autorise toutefois à examiner les demandes de remboursement correspondant à des situations exceptionnelles et motivées.

4.3.11 Modification de l'AOT

Changement de gabarit

Dans le cas où des modifications de gabarit sont apportées en cours d'AOT :

- Si le gabarit du navire reste dans la catégorie de l'emplacement, une mesure contradictoire pourra être réalisée dans les conditions de l'article 2 du présent règlement et une modification de l'AOT aura lieu.
- Si le gabarit du navire sort de la catégorie de l'emplacement, après mise en demeure imposant le retour du gabarit dans la catégorie autorisée sur cet emplacement, l'article 4.3.10 du présent règlement s'appliquera.

Changement de navire

Toute demande de changement de navire ne peut se faire uniquement lors de la basse saison. L'utilisateur devra en faire la demande via l'inscription sur la liste d'attente interne, au bureau du port concerné.

Dans le cas d'une réponse positive, le gestionnaire du navire devra transmettre sans délai et au plus tard le 31 janvier les documents officiels ainsi que l'assurance en cours de validité. La redevance due correspondra à la catégorie du nouveau navire.

Dans le cas d'une réponse négative, l'utilisateur pourra conserver le bénéfice de l'AOT existante sous réserve de régler la redevance correspondant à celle-ci.

4.4 Contrat d'occupation pour les professionnels

L'occupation d'un emplacement par un usager professionnel est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé en considération de la catégorie de l'emplacement, conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis des Conseils Portuaires et voté en Comité syndical.

Les procédures sont identiques aux titulaires d'une AOT annuelle et haute saison.

En cas de nouvelle adhésion ou changement de navire, le professionnel s'engage à en informer le gestionnaire du port

L'accès aux ouvrages portuaires des navires professionnels, notamment de pêche et de mytilicultures, devront faire l'objet d'une demande écrite spécifique écrite auprès de la police portuaire avec l'ensemble des renseignements nécessaires à la prise de décision.

4.4.1 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur professionnel s'engage à n'occuper l'emplacement que pour la finalité professionnelle conforme à l'objet social de sa société à l'exclusion de tout autre usage professionnel ou privé.

4.4.2 Exclusivité

- Seuls les professionnels peuvent temporairement inter changer leurs emplacements propres pour leurs seuls navires et dans le respect des limites des gabarits appropriés ; ils ne peuvent échanger leurs emplacements avec ceux d'autres professionnels ou ceux de plaisanciers
- Emplacements sur ponton à occupation permanente : Trois à cinq emplacements sont réservés aux annexes des professionnels (Gravette).

5. AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT HORS ANNUEL ET HAUTE-SAISON

5.1 Visiteurs temporaires

Sont considérés comme visiteurs temporaires les plaisanciers non titulaires d'un contrat annuel ou haute-saison et souhaitant une place pour une durée supérieure à 48h.

Tout visiteur temporaire souhaitant disposer d'un emplacement, pour une durée, ici supérieure à 48h, doit en faire la demande à la capitainerie du port ou sur le site internet du port. Avant toute entrée dans l'enceinte portuaire, le plaisancier devra se signaler au bureau du port.

5.1.1 Autorité attributrice

Le gestionnaire portuaire attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement. Ils répartissent ces emplacements en catégories dont chacune correspond à une plage de gabarit des navires qui peuvent être amarrés ; cette répartition est établie sous sa seule autorité.

5.1.2 Principe d'attribution

Les emplacements sont classés par groupe et par catégorie en fonction du gabarit du navire qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limités dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un navire d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à une autre catégorie de gabarit, sauf accord préalable du bureau du port.

Le gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

Le gestionnaire attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté, gabarit du navire et type de contrat.

Il n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible si l'autorité portuaire entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

L'AOT ne confère aucun droit sur un emplacement défini. Le gestionnaire portuaire se réserve le droit de modifier l'attribution d'un mouillage en fonction des impératifs de gestion, sans aucun dédommagement ou quelconque contrepartie.

L'occupation du domaine public est personnelle : elle n'est ni transmissible, ni cessible, ni déléguable, ni susceptible d'être mise en gage, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

5.1.3 Formalités d'accès

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès du bureau du port, en indiquant ses noms et adresse. Il devra notamment fournir une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité et la copie recto verso d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport).

Le plaisancier se verra attribuer un seul badge ou code d'accès, valable exclusivement pour le navire déclaré pendant la période d'occupation.

5.1.4 Occupation de l'emplacement

À notification de la mise à disposition de l'emplacement qui lui est affecté, le plaisancier s'engage à occuper l'emplacement selon les modalités du présent règlement. Ainsi que d'avertir le bureau du port de son arrivée et /ou de son départ 48h à l'avance.

Le plaisancier devra informer le bureau du port de toute absence de plus de deux nuits consécutives.

5.1.5 Obligation de l'utilisateur

Le plaisancier se doit de respecter :

- Le présent Règlement d'Exploitation,
- Le Règlement Particulier de Police.

L'emplacement est exclusivement réservé au navire déclaré.

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers le nom et le quartier d'immatriculation.

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

Le plaisancier s'engage à ne pas louer son navire sur une période correspondant à celle de l'autorisation qui lui a été délivrée, ni sur une période qui dépasserait la durée de l'autorisation.

Le plaisancier est tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau le temps de son séjour.

Le plaisancier s'engage à respecter et assurer la conservation des ouvrages et des équipements portuaires mis à sa disposition et à signaler toute détérioration ou anomalie au bureau du port.

5.1.6 Redevances

Toute occupation temporaire donne lieu à une redevance payable d'avance, selon une grille tarifaire approuvée annuellement, après avis des conseils portuaires et par vote du Comité Syndical.

En deçà de 7 jours, un droit d'accès cale sera facturé.

5.1.7 Résiliation

Une fois l'emplacement attribué par le gestionnaire portuaire et accepté par l'usager, la redevance correspondante est due dans son intégralité quel que soit le temps pendant lequel l'emplacement est réellement occupé ou non, par l'usager.

5.2 Visiteurs en escale

Sont considérés comme visiteurs en escale, les plaisanciers non titulaires d'un contrat (annuel, haute saison, basse saison) et souhaitant une place pour une durée inférieure à 48h.

5.2.1 Autorité attributrice

Le gestionnaire portuaire attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement. Ils répartissent ces emplacements en catégories dont chacune correspond à une plage de gabarit des navires qui peuvent être amarrés ; cette répartition est établie sous sa seule autorité.

En dehors des heures d'ouverture du bureau du port, le plaisancier pourra se mettre sur une bouée visiteur en entrée de port et se signalera au bureau dès son ouverture.

5.2.2 Occupation de l'emplacement

À notification de la mise à disposition de l'emplacement qui lui est affecté, le plaisancier s'engage à occuper l'emplacement selon les modalités du présent règlement.

5.2.3 Obligations de l'usager

Le plaisancier se doit de respecter :

- Le présent règlement d'exploitation
- Le règlement particulier de police

L'emplacement est exclusivement réservé au navire déclaré.

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers le nom et le quartier d'immatriculation.

Le plaisancier est tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau le temps de son séjour.

Le plaisancier s'engage à respecter et assurer la conservation des ouvrages et des équipements portuaires mis à sa disposition et à signaler toute détérioration ou anomalie au bureau du port.

5.2.4 Redevances

Toute escale donne lieu à une redevance selon une grille tarifaire approuvée annuellement, après avis des conseils portuaires et vote du Comité Syndical.

6. CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS ET SERVICES PORTUAIRES

6.1 Lieux d'amarrage et de mouillage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés dans le port à cet effet. Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble des plans d'eau portuaires en dehors des emplacements et équipements prévus.

Toute avarie sur les installations due à un mauvais amarrage ou à un mauvais entretien des amarres reste de l'entière responsabilité du titulaire de l'AOT. Il est de la responsabilité de l'usager de vérifier régulièrement la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Il conservera l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Le titulaire de l'AOT est également responsable du retrait de ses amarres, lors du départ définitif du navire du port. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante par rapport aux caractéristiques du navire.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents portuaires.

Les pare-battages sont obligatoires sur tous les navires séjournant dans le port.

Pour des mesures de sécurité, les bureaux du port préconisent, pour les moteurs hors-bords, d'être équipés d'une protection adéquate au niveau de l'embase (hélice comprise), lorsque que le navire est à son emplacement, moteur relevé (hélice hors de l'eau).

6.1.1 Amarrage sur ligne de mouillage

Les amarres restent de la responsabilité du titulaire de l'AOT qui veillera à leur état et leur réglage, même en cas d'intervention du gestionnaire portuaire sur les amarres ayant pour objet de sécuriser le navire et l'installation. Le titulaire ne devra pas modifier les équipements mis en place (bouées, chaînes, bouts de liaison...) par le gestionnaire portuaire et devra respecter les consignes d'amarrage formulées par le bureau du port.

Pour toutes questions, sur les amarrages et types d'amarrages, l'usager est invité à contacter le bureau du port.

6.1.2 Amarrage des bateaux en période hivernale et lors des tempêtes

Pendant la période hivernale et lors de forts coups de vent, il convient d'apporter un soin tout particulier à l'amarrage. Cela permet de limiter les dégâts tant sur les navires que sur les infrastructures portuaires.

L'amarrage de son navire est de la responsabilité du plaisancier. Néanmoins, le gestionnaire portuaire souhaite apporter des éléments d'informations et de conseils en la matière, à savoir :

- Tenez-vous informé de la météo marine. Elle est diffusée au bureau du port, entre autres (media internet, radio etc.).
- La vérification de l'amarrage doit se faire avant et après la tempête. Par vent fort, la circulation sur le ponton ainsi que les opérations d'amarrage restent très dangereuses.

- Les amarres doivent être de bonne qualité, doublées, voire triplées si vous êtes absents tout l'hiver, ou sur une période prolongée, et protégées au niveau des zones de dragage. Le diamètre doit être adapté à la taille du navire comme préconisé dans le tableau ci-dessous :

Taille du navire	Diamètre (à minima)
Inférieur à 6,00 m	12 – 14 mm
Entre 6,00 m et 8,00 m	16 – 18 mm
Supérieur à 08,00 m	20-22 mm

- Les pare-battages doivent être positionnés, des deux côtés du navire et réglés à la bonne hauteur.
- Sécuriser les parties mobiles (Bômes, panneaux solaires).
- Réduire au maximum le fardage (Tauds, capotes, bâches, voiles).

Il est également préconisé qu'un bout, d'une longueur et d'une section adaptée, soit accessible sur le navire (baille à mouillage par exemple) afin que, le cas échéant, les agents de port puissent s'en servir s'ils remarquent qu'une amarre a cédé.

6.2 Stationnement des annexes

Seules les prames et annexes bien identifiées (AXE « Nom du navire » - « N° d'immatriculation ») et en bon état sont autorisées à être stationnées dans les zones dédiées, attribuées par le bureau du port.

Les annexes non identifiées pourront être stockées aux frais de leur propriétaire. En l'absence de déclaration de propriété dans un délai d'un mois à compter de la demande d'identification affiché au bureau du port, le gestionnaire portuaire se réserve le droit de procéder à la cession ou destruction sans que le propriétaire ne puisse faire réclamation et demander indemnisation.

Sauf dérogation du gestionnaire du port, il est interdit d'amarrer les annexes sur les pontons, à l'exception de celles en libre-service. Toute annexe amarrée aux pontons pourra être mise à sec et stockée au frais de son propriétaire, conformément au tarif en vigueur relatif à l'intervention du service du gestionnaire portuaire.

La longueur maximale des annexes autorisées à stationner sur les ports, que ce soit dans les racks ou au sol, est fixée à trois (3) mètres.

- **Port de Comberge** à Saint-Michel-Chef-Chef : 135 Emplacements disponibles
- **Port de La Gravette** à La-Plaine -sur-Mer : 247 Emplacements disponibles
- **Abri de La Pointe Saint-Gildas** à Préfailles : 183 Emplacements disponibles
- **Abri du Cormier** : 20 Emplacements disponibles

Une place dans le rack pour annexe sera affectée, après demande uniquement, lors de la conclusion du contrat de mouillage. L'ancienneté étant l'ordre de priorité, les demandes sont à fournir lors du renouvellement de mouillage, ou lors du contrat, passé ce délai aucun changement ne pourra être opéré.

Toutes les annexes ne peuvent être stockées dans les racks, le gestionnaire portuaire affectera un emplacement de stockage dans une zone définie au sol, sous réserve de disponibilité.

L'attribution de l'emplacement numéroté, est faite par le gestionnaire portuaire.

Toute libération ou non occupation devra être déclarée au gestionnaire portuaire par le bénéficiaire. Tout emplacement non occupé, donnera droit à une redistribution à un autre usager sans que le bénéficiaire de la première demande ne puisse s'y opposer. L'annexe peut être présente sur le port, si

et seulement si le navire est à son mouillage et devra dans tous les cas être évacuée à échéance de l'AOT. Aucun usager ne peut s'approprier d'emplacement au sein des racks à prames.

6.3 Service Navette

Entre le 2 mai et le 15 septembre, une navette est mise à disposition des usagers des ports de Préfailles et de La Plaine sur Mer, pour rejoindre ou quitter leur bord, sur la zone de mouillage définie.

La redevance de passage est payable d'avance au bureau du port. Le titre de transport est valable pour 2 personnes, toute personne supplémentaire devra s'affranchir du droit de passage.

Le nombre de personnes maximales étant fixé à 5 sur les embarcations, la priorité sera donnée aux chefs de bord se rendant seuls sur leurs navires.

Le passeur est responsable et seul juge des conditions de navigation, il gère les mouvements d'embarquement et sa navigation sur la zone de mouillage en fonction de la météorologie mais également de la hauteur d'eau. Il fait respecter les consignes d'exploitation de la navette.

Procédure :

- Pas de navette au ponton, rotation en cours, l'attente peut être variable en fonction de la zone desservie.
- Navette au ponton, se rapprocher du bureau du port afin d'accéder au service.

Consignes d'exploitation :

- La navette est en service sur les heures d'ouverture du bureau du port à raison de 15 minutes le matin après celle-ci et 15 minutes avant le soir. Ces horaires peuvent toutefois varier en fonction des impératifs techniques et administratifs des agents. L'information sera affichée au bureau du port.
- La présentation du titre de transport est obligatoire,
- Port du gilet obligatoire,
- Pas d'embarquement de matériel encombrant et/ou salissant (Carburant, filet etc.),
- Les enfants sont sous la pleine et entière responsabilité d'un adulte accompagnateur.

Contact :

- VHF canal : 09
- Bureau du port Préfailles : 09.71.26.14.08
- Bureau port La Plaine sur Mer : 09.64.43.98.17

Les professionnels du nautisme intervenant sur des navires appartenant aux usagers du port, pour réparation, ne sont pas soumis à redevance. Pour tout autre usage, ils devront s'acquitter de la redevance.

Le service navette reste accessible en dehors de la période pour la pose ou le retrait d'amarres ainsi que lors des mises à l'eau ou sortie du navire (sur rendez-vous).

6.4 Annexes et chariots en libre-service

Des annexes et des chariots de manutention identifiés bleus et rouges sont mis à la disposition unique des usagers des ports.

Ces moyens sont sécurisés par un antivol dont le code est disponible au bureau du port.

Ils ne doivent en aucun sortir du périmètre portuaire et leur utilisation est soumise à l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Afin de proposer un service optimal, les annexes ne doivent pas demeurer à poste sur le plan d'eau pendant la sortie en mer et être ramenées au ponton.

Les chariots de manutention facilitent l'avitaillement des navires et doivent retrouver leur place initiale dans l'enceinte du port à la fin de leur service.

Des frais d'intervention portuaire pourront être facturés en cas de non-respect des consignes.

6.5 Arrêts minute

Les emplacements « Arrêt-Minute » sont réservés à l'embarquement et au débarquement des personnes et du matériel, ou en cas de panne (après avoir prévenu le bureau du port). Son utilisation est limitée dans le temps et ne doit pas excéder 15 minutes.

Toute utilisation de l'arrêt-minute supérieure à 15 minutes doit être signalée à l'agent du port en service afin de savoir s'il y a possibilité de rester au-delà.

Le propriétaire du navire stationné à l'arrêt minute, doit rester dans l'enceinte des infrastructures afin de pouvoir déplacer son navire, en cas de besoin.

Ce ponton ne peut servir en aucun cas d'emplacement de stationnement permanent. Tout navire s'y trouvant sans autorisation sera déplacé par le gestionnaire portuaire sur une place d'escale et facturé en fonction du temps passé sur cette place, selon une grille tarifaire approuvée annuellement, après avis des conseils portuaires et vote du Comité Syndical.

6.6 Manutention des potences

La manutention des navires au moyen des potences est exclusivement effectuée par les agents portuaires après réservation au bureau du port.

Elle donne lieu à la perception d'une redevance selon le tarif applicable en vigueur, après avis des conseils portuaires et vote en Comité syndical.

La responsabilité incombant aux agents portuaires, les opérations de manutention pourront être annulées et/ou reportées en fonction des conditions météorologiques avec ou sans préavis.

Consignes d'exploitation :

- Il appartient à l'utilisateur d'indiquer à l'agent portuaire la position des sangles, des éléments fixes à la coque (quille, sonde, arbre d'hélice...) pour la manutention du navire.
- Il est interdit d'évoluer et de stationner dans le périmètre de manutention sauf autorisation de l'agent portuaire.

6.7 Aire de carénage (Pointe Saint-Gildas et Comberge)

Les opérations de carénage des navires sont réalisées par l'utilisateur après réservation auprès du bureau du port et ne peuvent être réalisées que sur les zones dédiées.

L'utilisation de l'aire de carénage est soumise à une redevance selon le tarif applicable en vigueur, après avis des conseils portuaires et vote en Comité syndical.

Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le lavage des véhicules.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra chaque jour laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous déchets et matériels.

Les utilisateurs de l'aire de carénage doivent se conformer aux règles d'utilisation prescrites par le gestionnaire portuaire.

- Il est interdit de modifier les installations mises à disposition sur le site. Sous réserve de disponibilités, les équipements de raccordement électrique (220V, 16A et 360V, 32A), tuyau d'eau et nettoyeur haute pression peuvent être fournis.

- L'utilisateur s'engage à alerter le bureau du port, sur les produits dangereux, nocifs et/ou toxiques qu'il pourrait être amené à utiliser et les mesures de prévention mises en place, un plan de prévention pourra éventuellement être rédigé et l'utilisateur devra s'y conformer.
- Si l'utilisation de la potence est requise, le navire devra impérativement être posé sur bords ou sur remorque. Aucun carénage ne pourra être effectué sous sangles en tension.
- Dans un souci environnemental, les usagers devront faire un usage modéré de l'eau. Les opérations de carénage pourront être interdites en fonction des arrêtés préfectoraux portant sur des restrictions d'utilisation de l'eau.

Le gestionnaire portuaire représenté par les agents portuaires :

- Se réserve le droit de modifier le planning des programmations, notamment en cas de condition météorologique défavorable ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.
- Se réserve le droit de refuser l'admission sur l'aire de carénage d'un navire en raison, soit de sa dimension, de son état, de la fourniture de renseignements incomplets ou manifestement erronés, soit pour manque d'emplacement disponible.
- Peut prescrire à l'utilisateur les précautions à prendre pour l'exécution des travaux sur les zones prévues.
- A la capacité, le cas échéant, de limiter les jours et horaires pendant lesquels ces activités seront autorisées.

6.8 Cales de mise à l'eau

Les ports disposent de cales permettant la mise à l'eau ou à sec des navires. Elles donnent lieu à la perception d'une redevance selon le tarif en vigueur, après avis des conseils portuaires et vote en Comité syndical.

Les cales de mise à l'eau sont exclusivement réservées :

- aux propriétaires du navire sous contrat mouillage annuel ou saisonnier,
- aux propriétaires de navire titulaire d'un abonnement cale,
- aux visiteurs à la nuitée,
- aux entreprises professionnelles qui seront facturées à chaque passage, en dehors d'une utilisation pour le compte d'un usager du port.

La souscription d'un abonnement annuel se fait directement auprès du bureau du port. L'utilisateur se verra remettre un badge d'accès.

La souscription d'un abonnement mensuel se fait directement auprès du bureau du port. L'utilisateur se verra remettre un badge d'accès contre une caution ou un code valable pour la période.

La souscription d'un abonnement hebdomadaire (7 jours consécutifs) ou journalier peut se faire soit en ligne sur le site <https://portail.lesportsdeloireatlantique.fr/fr> soit au bureau du port. Un code d'accès pour la période sera délivré.

Les documents nécessaires pour l'établissement d'un abonnement annuel sont :

- Contrat dûment renseigné et signé,
- Carte de circulation ou acte de francisation,
- Attestation d'assurance en cours de validité,

- Copie recto/verso d'une pièce d'identité (Carte National d'identité » ou passeport).

Les documents nécessaires pour l'établissement d'un abonnement mensuel, hebdomadaire et journalier sont :

- Carte de circulation ou acte de francisation,
- Attestation d'assurance en cours de validité,
- Copie recto/verso d'une pièce d'identité (Carte National d'identité » ou passeport).

L'utilisation des cales ne confère aucun droit sur :

- L'occupation des terre-pleins,
- Les emplacements sur le plan d'eau,
- L'usage des installations portuaires à l'exception du ponton dans le cadre de l'embarquement et/ou débarquement,
- L'utilisation de l'eau pour le rinçage des navires et des remorques.

L'échouage sur les cales est autorisé pour effectuer de menus travaux d'entretien (changer une anode, enlever un bout d'une hélice) qui n'engendrent aucun rejet de toute sorte dans l'environnement. Il reste toutefois soumis à autorisation expresse du gestionnaire portuaire. Le propriétaire du navire doit s'assurer des bonnes conditions de sécurité et de fiabilité de son calage.

Les cales de mises à l'eau sont exclusivement réservées à la mise à l'eau et mise à terre des navires ainsi que les véhicules nautiques motorisés (VNM).

Tout stationnement de navires, VNM ou véhicules, sur les cales de mise à l'eau, est strictement interdit.

Les usagers ne peuvent utiliser les cales de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou de mise à terre des navires et VNM.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre des embarcations et VNM, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule ainsi qu'au calage de son véhicule.

Dans le cas où deux plaisanciers seraient amenés à utiliser la cale simultanément (principalement à Comberge et à La Gravette), la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son embarcation ou VNM à terre.

Le plaisancier disposant d'une autorisation d'accès à la cale n'est autorisé à ne l'utiliser que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut remettre son badge ou code d'accès à un autre plaisancier ou à un professionnel.

Le plaisancier disposant d'un forfait s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration aux agents portuaires.

Outre les consignes décrites dans le présent article, le plaisancier disposant d'un accès à la cale, respectera le Règlement Particulier de Police.

Pour le port de La pointe Saint-Gildas :

Afin de ne pas gêner la manutention des autres navires, il est strictement interdit de stationner, sur les cales et la rampe d'accès à la grande cale, pour effectuer des opérations préalables à la mise à l'eau ou consécutives à la sortie de l'eau d'un navire. Ces opérations doivent être impérativement réalisées sur la zone « Arrêt limité 20 minutes ».

Mytiliculteurs, Ostréiculteurs de La Gravette :

Un accès privilégié leur sera accordé lors de leur mise à l'eau et sortie d'eau, environ 3h avant la Basse Mer et 2h après la Basse Mer.

Toute mise à l'eau et sortie d'eau pourra être interrompue pour leur faciliter l'accès à la cale.

6.9 Terre-plein

L'utilisation des terre-pleins est soumise à la signature d'une AOT et une redevance selon le tarif applicable en vigueur, après avis des conseils portuaires et vote en Comité syndical.

Cas particulier de l'abri de la Pointe Saint-Gildas

La longueur maximale est fixée à 5.50 m pour une largeur de 2.50 m, et l'accès est strictement réservé aux embarcations non motorisées.

Le stationnement des dériveurs et multicoques est assuré sur le terre-plein principal entre le bureau du port et l'aire de carénage. Le terre-plein secondaire, occupé prioritairement par l'école de voile, sera utilisé en cas de saturation du terre-plein principal en période estivale. Cette gestion est assurée par le gestionnaire portuaire.

Les dériveurs et catamarans n'étant pas en état de navigation, ou totalement inactifs, pourront être positionnés sur le terre-plein secondaire, validée par le bureau du port. Les propriétaires concernés seront préalablement informés.

Les multicoques seront positionnés sur le terre-plein principal en application des critères suivants :

- les bateaux de l'école de voile : en vis-à-vis, de part et d'autre du terre-plein, du côté de l'aire de carénage.
- Les plus grands navires : côté du plan d'eau (côté Est).

Pour les multicoques, dont le hissage et l'affalage des voiles doivent se faire sur la grande cale, ces opérations devront être réalisées le plus rapidement possible et de manière à limiter au maximum la gêne à la manutention des autres navires.

6.10 Station d'avitaillement (Gravette)

La station d'avitaillement en carburant est géré par la Coopérative Maritime, titulaire d'une COT (Convention d'Occupation Temporaire). Elle est destinée uniquement aux professionnels munis d'une autorisation.

Chaque utilisateur veillera à respecter les consignes d'exploitation notamment sur l'aspect environnemental (pollutions et rejets accidentels).

Le stationnement des navires le long du quai d'avitaillement est strictement interdit sauf autorisation du bureau du port.

6.11 Aire de stationnement des véhicules

Comberge :

Les véhicules attelés ou non peuvent stationner directement dans l'enceinte du port sous réserve de place disponible sous l'entière responsabilité du propriétaire. Ils ne devront en aucun cas occasionner de gêne pour la circulation.

Gravette :

Les véhicules attelés ou non peuvent stationner directement dans l'enceinte du port sous réserve de place disponible sous l'entière responsabilité du propriétaire. Ils ne devront en aucun cas occasionner de gêne pour la circulation.

Le stationnement côté empiérement Ouest est exclusivement réservé aux professionnels.

Préfailles :

Le parking du port, situé à proximité de l'école de voile est exclusivement réservé aux titulaires d'un mouillage, aux véhicules hors gabarit, aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux personnes autorisées par le gestionnaire portuaire sous réserve de place disponible sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Les véhicules attelés seront stationnés sur les parking enherbés mis à disposition et gérés par la commune de Préfaillles sous réserve de place disponible sous l'entière responsabilité du propriétaire.

7. PAIEMENT DES REDEVANCES HORS CONTRATS

Païement au comptant des prestations fournies

Les prestations souscrites en ligne ou au bureau du port sont soldées en intégralité en amont de leur mise à disposition. Les moyens de paiement acceptés ainsi que les tarifs en vigueur sont indiqués sur le site internet et affichés à l'accueil du port (carte bancaire et chèques)-

Les diverses prestations sont non remboursables et sans faculté de rétractation.

Le gestionnaire portuaire se doit en contrepartie de fournir le service à la date ou dans le délai indiqué à l'usager au sein du port en régie. Par ailleurs, en cas de difficulté d'accès à l'enceinte portuaire ou au service, un numéro de téléphone d'astreinte est assigné sur le site en ligne et inscrit à l'entrée du bureau du port : 06 71 18 71 88.

En cas de manquement à cet engagement, le client est en droit de demander un remboursement de la totalité des sommes versées. Cette demande sera étudiée par le syndicat avant un éventuel remboursement ou avoir.

Les réclamations pour avarie, conditions météorologiques ou tout autre motif restant indépendant de la volonté du gestionnaire portuaire, seront automatiquement rejetées.

8. RÈGLES ENVIRONNEMENTALES, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

8.1 Rejets, dépôts et perte de matériel

D'une manière générale, les usagers devront respecter les règles et usages en matière de protection de l'environnement. Une attention particulière doit être portée sur les points suivants : des points de collecte sont mis à la disposition des usagers afin d'assurer le tri des déchets. Les bidons d'huiles et les déchets souillés ne peuvent être déposés que dans les réceptacles prévus à cet effet. Aucune fusée de détresse ne doit être déposée dans les poubelles. Tout dépôt d'ordures illicite est passible d'une amende (Article R634-2 du Code Pénal). Le rejet, dans le bassin, des eaux noires est interdit sous peine de poursuites. L'usage des sanitaires du navire, dans le bassin, est interdit celui-ci n'est pas pourvu d'une réserve à eaux noires, qui devra être vidangée aussi fréquemment que nécessaire, en fonction de son utilisation.

Il est strictement interdit de jeter des déchets polluants par-dessus bord et fortement déconseillé de jeter des matières organiques qui attirent les oiseaux marins et autres, sources de dégradations et de salissures sur les navires.

Des bornes eau et électricité sont mises à la disposition des usagers sur les quais, il est demandé aux utilisateurs de respecter le matériel et de veiller aux économies d'énergie et des fluides.

8.2 Carénage sauvage

Le carénage et le nettoyage des navires sont strictement interdits sur l'ensemble des zones portuaires à l'exception des aires dédiées (Pointe St Gildas et Comberge).

8.3 Sécurité

Afin de faciliter la circulation piétonne sur les pontons, chaque usager s'engage à ne pas obstruer le passage (veiller à ranger les tuyaux d'eau et/ou les câbles électriques après usage, à stocker les annexes dans les racks ou espaces prévus à cet effet ...),

Pour des raisons de sécurité, il est vivement recommandé, de porter un vêtement de flottabilité intégré ou un gilet de sauvetage lors de leur navigation mais également pour les utilisateurs de prames et annexes.

L'accès aux cales ainsi qu'aux infrastructures de plaisances doivent être dégagés. En aucun cas, un véhicule ne peut stationner le long des quais ou au niveau des cales de mise à l'eau. Tout véhicule, en état d'infraction, se verra verbalisé et pourra être retiré par la fourrière.

Il est demandé aux usagers des cales de veiller à sécuriser leur remorque afin d'éviter tout décrochage.

La sécurité, la vitesse et les priorités de navigation dans le port sont réglementées par les règlements particuliers de police des ports concernés par le présent règlement et consultables au bureau du port ou, à défaut au siège des Ports de Loire-Atlantique (4 esplanade Anna Marly, 44600 Saint-Nazaire).

La baignade et la pêche sont strictement interdites dans les enceintes portuaires. Une tolérance sera accordée pour la pêche (cf. règlement particulier de police). La plongée, afin d'assurer une intervention sur les parties immergées du navire, est tolérée à condition que le plongeur soit accompagné d'une personne à bord qui assurera sa sécurité. Le bureau du port doit être prévenu des interventions de plongée.

8.4 Navire épave

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de le faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord du gestionnaire portuaire sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

8.5 Publicité

À l'intérieur des périmètres portuaires, toute publicité, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est soumise au respect des dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicité.

Toutefois, aucune publicité n'est admise ni sur les plans d'eau ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci, sauf autorisation expresse accordée par les Ports de Loire-Atlantique.

9. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

9.1 Organisation d'évènements et manifestations

Toute occupation pour évènements ou manifestations organisées au sein des périmètres du domaine public portuaire est soumise à délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) par le gestionnaire portuaire. Une redevance pour l'utilisation de l'espace et/ou des installations portuaires pourra être établie, conformément à la grille tarifaire en vigueur, après avis des conseils portuaires et vote en Comité syndical.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans la délimitation des concessions portuaires et dans les passes navigables, sauf en cas de fêtes, compétitions sportives ou entraînements, autorisés par le gestionnaire portuaire.

Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions formulées par le gestionnaire portuaire.

Celui-ci pourra demander temporairement le déplacement du navire, en fonction des besoins d'organisation du plan d'eau ou des programmes de régates ou d'animations. Il sera alors proposé à

l'usager un autre emplacement dans son port d'attache ou un emplacement dans l'un des autres ports relevant du présent règlement. Cela ne donnera pas lieu à un dédommagement.

En cas d'absence du propriétaire et de contacts infructueux avec celui-ci, le gestionnaire portuaire se réserve le droit de déplacer le navire, à sa guise, sous sa propre responsabilité. À l'inverse, l'usager ne peut pas changer d'emplacement à sa convenance.

9.2 Installation d'une activité – mise en place d'un projet pour une durée supérieure à 7 jours

Toute occupation relevant d'une activité organisée par une entité autre que le gestionnaire portuaire, au sein des périmètres du domaine public portuaire, est soumise à délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ou d'une convention d'occupation temporaire (COT) par le gestionnaire portuaire. Une redevance pour l'utilisation de l'espace et/ou des installations portuaires pourra être établie, conformément à la grille tarifaire en vigueur, après avis des conseils portuaires et vote en Comité syndical.

9.3 CLUPP

Il est constitué un comité local des usagers des ports de plaisance pour chacun des 3 ports gérés en régie directe par les Ports de Loire-Atlantique. Les membres qui peuvent y adhérer sont :

- Les plaisanciers titulaires d'un contrat annuel, de poste d'amarrage et de mouillage,
- Les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à 6 mois délivré par le gestionnaire du port,
- Les titulaires d'un abonnement annuel à la cale de mise à l'eau.

L'inscription n'est pas automatique, et se fait lors du renouvellement du contrat d'abonnement, assujettis des justifications appropriées. La liste est tenue à jour par le gestionnaire du port. L'adhésion est gratuite.

L'autorité portuaire organise des élections, au sein de chacun des ports, tous les 5 ans, selon la fin des mandats des membres élus titulaires et suppléants aux conseils portuaires.

L'autorité portuaire convie les membres du CLUPP annuellement.

9.4 Solidarité Maritime

Le gestionnaire portuaire pourra solliciter chaque usager titulaire d'un emplacement à l'année, pour le versement de don à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) afin d'entretenir les vedettes de sauvetage chargées des interventions au profit des plaisanciers en avarie.

10. ANNEXES



LA PLAINE sur MER

Limites administratives des ports



PREFAILLES

Limites administratives des ports



LA_POINTE_SAINTE_GILDAS

Créé le 14/04/2010

LA PLAINE sur MER

Limites administratives des ports



Créé le 14/04/2010

10.2 Note technique pour la mesure des navires

Référence : Norme Iso 8666 d'octobre 2016

Exigence générale des mesures longitudinales :

Les longueurs d'un navire doivent être mesurées parallèlement à sa ligne de flottaison en charge maximale ou sa ligne de flottaison de référence et sur l'axe du navire comme la distance entre deux plans verticaux, perpendiculairement au plan central de celui-ci.

Longueur maximale hors tout (L max) :

La longueur maximale doit être mesurée avec un des plans tangents à la partie la plus avant du navire, l'autre tangent à la partie la plus arrière.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et faisant partie intégrale du navire, telles que les étraves ou étambots, pavois et joints pont/coque en bois, plastique ou métal. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le navire, telle que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bord, embase de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongée et de remontée à bord, les listons et les défenses installés à demeure.

Les embases de propulsion, turbines, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation jusqu'à leur déploiement longitudinal lorsque le navire fait route.

Cette longueur exclut tout autre type d'équipement qui peut être détaché sans l'aide d'outil.

Exigence générale des mesures transversales :

Les dimensions transversales doivent être mesurées comme la distance entre deux plans verticaux parallèle au plan axial du navire lorsqu'il est droit.

Bau maximal (Bmax) :

Le bau maximal doit être mesuré entre les plans tangents passant par les parties les plus extérieures du navire. Le bau maximal inclut toutes les parties structurelles ou faisant partie intégrale du navire telles que les extensions de la coque, les joints pont/coque, des extensions comme des doublantes, serres bauquières, cadènes, listons et défenses fixes dépassant au-delà du côté du navire. Pour les multicoques, le bau maximal doit être mesuré comme le bau entre les coques extérieures.

Procédure :

Conformément aux éléments cités précédemment, les agents du port procéderont aux mesures des navires à l'aide d'un décamètre. Cette mesure pourra se faire en présence du propriétaire, sur demande de sa part.